

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 76 (2014)

Artikel: Domdidier libéré des corvées
Autor: Berrios, Ricardo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825640>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOMDIDIER LIBÉRÉ DES CORVÉES

Comment des rapports de pouvoir établis au Moyen Age entre le seigneur de Montagny et ses villageois diderains ont survécu, dans les textes, trois siècles durant.

PAR RICARDO BERRIOS

L'auteur étudie l'histoire médiévale à l'Université de Fribourg, où il réalise un mémoire de master sur Domdidier et ses seigneurs au Moyen Age (XIII^e-XV^e s.), sous la direction de Regula Schmid Keeling.

Dans un arrêté de 1658, les autorités de Fribourg confirment que les ressortissants de Domdidier ne sont tenus d'effectuer aucune corvée qu'exigerait d'eux le bailli fribourgeois de Montagny-les-Monts. Après enquête, elles reconnaissent que les Diderains ont jadis été exemptés de ces tâches serviles par leur seigneur d'alors, comme le démontre un acte de confirmation fribourgeois de 1569 produit par les communiens pour défendre leur bon droit.

Cet acte est conservé dans les archives de la commune de Domdidier. Nous nous proposons d'en livrer ici le contenu incluant les conditions de l'affranchissement collectif obtenu au Moyen Age ainsi que la validation ultérieure par les autorités de l'Ancien Régime. Ce document précieux pour la communauté rurale illustre également la façon dont la mémoire de rapports médiévaux entre dominants et dépendants s'est transmise très fidèlement sur plusieurs siècles.

LES DIDERAINS ET LEURS SEIGNEURS

Village broyard du nord-est du Pays de Vaud, Domdidier devient possession de Fribourg en 1478, à travers le rachat de la seigneurie de Montagny à la Savoie. Auparavant, la première influence seigneuriale identifiable est celle des comtes de Neuchâtel qui remettent le village aux seigneurs de Montagny dans la première moitié du XIII^e siècle. En 1405, le dernier des Montagny est contraint d'abandonner sa seigneurie à son suzerain, le comte de Savoie. En 1320, la population villageoise dépendante de Montagny est presque entièrement de condition servile et soumise à diverses charges, ce dont témoigne le qualificatif de *talliabilis*¹ (celui qui est soumis à la taille). Si à l'origine le serf se reconnaît d'abord à la forte emprise de son seigneur sur sa personne comme sur ses biens, diverses charges pesant sur lui en viennent à être considérées comme des marques d'identification de la classe servile. C'est notamment le cas de la mainmorte – le droit de disposer des biens du serf à son décès – et surtout de la taille – une taxe plus ou moins arbitraire, constituant à l'origine une forme d'aide au seigneur². Le taillable est personnellement dépendant du seigneur, non seulement à cause des biens qu'il tient de lui ou du fait qu'il vit dans sa seigneurie, mais parce que ce seigneur détient un droit de contrôle physique sur sa personne. C'est à cette forme de dépendance que sont encore soumis bon nombre des habitants de la seigneurie de Montagny au début du XIV^e siècle. L'exigence de corvées – des travaux manuels pour le compte direct du seigneur – est englobée dans l'ensemble des charges qui pèsent sur les dépendants de la seigneurie.

¹ Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), Grosses Montagny 141, folios 62v-65.

² ANEX 1973, p. 48 et s.; 129 et s.

Dès le XIV^e siècle cependant, divers facteurs se combinent et poussent les seigneurs du Pays de Vaud à plusieurs vagues d'affranchissements («manumissions»), individuels ou collectifs. Face au développement urbain, les seigneurs fonciers doivent veiller à offrir quelques avantages aux paysans exploitant leurs terres, afin d'éviter qu'ils soient tentés de rejoindre les villes où ils pourront acquérir leur liberté. Qui plus est, ces seigneurs locaux subissent une perte d'autonomie politique au profit du seigneur territorial et des difficultés financières liées à la baisse de leurs revenus ou à une mauvaise gestion. Certains sont régulièrement forcés d'aliéner une part plus ou moins importante de leurs biens et revenus, ce qui est notamment le cas des seigneurs de Montagny³. Tous ces éléments les amènent donc à monnayer des concessions de libertés à leurs dépendants pour des sommes considérables et parfois à l'échelle de tout un village – ce qui est aussi à mettre en relation avec l'apparition des structures communales à la même époque.

Bien que les Diderains restent naturellement soumis au pouvoir public en tant qu'habitants de la seigneurie, ils ont pu bénéficier de cette conjoncture et ils apparaissent collectivement libres et exemptés des charges serviles (*franchiti et exempti*), au plus tard en 1406, l'année suivant la reprise du territoire par la Savoie. En l'occurrence, la conversion des corvées effectives en une faible redevance annuelle découle du même mouvement d'affranchissement.

Cet état de fait se retrouve encore exprimé et reconfirmé au milieu du XVII^e siècle comme on le voit dans le document présenté ici. L'acte en question a été répertorié par Marcelle Despond dans des archives anciennes de Domdidier, désignées comme «ancien fonds paroissial», et porte depuis le n° 170⁴. Il s'agit d'un manuscrit sur parchemin (61,5 x 31,5 cm), garni du sceau de la ville de Fribourg pendant sur queue de parchemin (46 mm de diamètre). Le document est conservé avec le reste de cet ancien fonds dans les archives communales. Même si un certain nombre de pièces du fonds sont aujourd'hui portées disparues, il comprend encore plus de 500 pièces, dont environ 200 parchemins. Le tout attend d'être réinventorié et surtout reconditionné convenablement.

Notre parchemin porte en réalité deux textes: le premier, daté du 24 mai 1569 et écrit en français et en latin, compte 38 lignes; le deuxième est une adjonction de 12 lignes sous le texte original, le 5 avril 1658, pour en confirmer la teneur. Les rédacteurs en sont les chanceliers François Gurnel (1521-1585) et Augustin de Maillardoz (1623-1665). Chacun d'eux a apposé son seing sous son texte.

³ JAGGI 1989, p. 53.

⁴ DESPOND 1969.

UN TEXTE COPIÉ, RECOPIÉ, CONFIRMÉ...

La première occurrence connue de l'affranchissement considéré ici se trouve dans une grosse de reconnaissances foncières pour la seigneurie de Montagny datée de 1406⁵, rédigée par Jean Chalvin, notaire et commissaire aux extentes du comte de Savoie. Après la reprise de Montagny l'année précédente, Chalvin occupe l'office de châtelain et dresse l'inventaire des biens concédés à des exploitants, ainsi que des redevances auxquelles le comte peut prétendre sur ces tenures. L'exemption des corvées se trouve dans une reconnaissance collective des communiens, affranchissement encore formulé de manière pratiquement identique 150 ans plus tard, dans notre acte. Les privilèges reconnus en 1406 sont dits avoir été démontrés par «lettres publiques» présentées par les communiens (*jurati*) de Domdidier au commissaire lors de l'enregistrement de leur reconnaissance. On ne dispose pas de l'acte original d'affranchissement qui a pu être donné dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, lorsque les seigneurs de Montagny ont libéré une bonne part de leurs serfs de la taille et d'autres usages médiévaux⁶. Hélas, la grosse de reconnaissances précédente pour la seigneurie de Montagny (1372)⁷ est incomplète et ne contient pas les reconnaissances relatives à Domdidier. On y trouve toutefois mention de manumissions aux effets comparables, notamment dans les villages voisins de Dompierre, Russy ou Eissy.

Le 10 mai 1514, à la demande de représentants diderains, Fribourg confirme l'affranchissement passé tel qu'il avait été enregistré par Chalvin. L'acte alors délivré à la commune est perdu, mais le texte nous est connu par l'enregistrement fait en chancellerie⁸. Cette première confirmation fribourgeoise suit de très près la teneur de la reconnaissance de 1406. Ont toutefois disparu la précision que la reconnaissance a été faite en personne et sur la Bible ainsi que la mention du comte de Savoie, remplacée par une référence au «seigneur de Montagny et à ses successeurs» en cette charge. La liste des communiens est passée de 24 à 23 noms, un Jean Mottat ayant disparu dans la copie.

C'est ce texte fribourgeois en latin qui a été recopié et traduit dans l'acte de 1569, prenant ainsi la forme d'un *vidimus* confirmatif, à savoir une retranscription certifiée conforme à l'acte original antérieur et dont on réaffirme la validité juridique, par des formules additionnelles de confirmation et par l'apposition du sceau de la ville de Fribourg. D'après le texte lui-même, les communiens de Domdidier, en possession de l'acte de 1514, fort abîmé, se présentent aux autorités de Fribourg pour en obtenir une nouvelle confir-

⁵ AEF, Grosses Montagny 138/1, folios 100-100v.

⁶ JÄGGI 1989, p. 241-248. Voir aussi MORARD 1967, passim.

⁷ AEF, Grosses Montagny 138/2.

⁸ AEF, Ratserkanntnussbuch 4, f. 3 v-4.

mation assortie d'une traduction pour que chacun puisse en saisir la teneur. Hormis quelques erreurs de copie ou d'interprétation d'abréviations, son contenu est repris au mot près.

Précieusement conservé, ce document réapparaît dans les années 1650, lorsque le bailli fribourgeois de Montagny prétend engager les Diderains dans des corvées en faveur du château. Malavisé, un gouverneur de Domdidier accepte au nom de sa communauté. Réalisant l'erreur, les communiens se munissent de leur acte de confirmation de 1569 et demandent à Fribourg de le corroborer une nouvelle fois, ce qui est fait par un arrêté du 5 avril 1658, inscrit directement sous le texte de 1569. On en retrouve l'essence dans une grosse de reconnaissances du bailliage de Montagny datant de la même époque, et recopiée à la suite des notices des tenanciers de Domdidier – l'original restant en mains des communiens⁹.

L'ÉCRIT PROTÈGE DE L'ARBITRAIRE

Au-delà de l'intérêt premier qu'on peut porter à l'acquisition de libertés par les villageois, la survivance textuelle en elle-même appelle quelques commentaires.

Le changement de seigneur, à deux reprises, n'entraîne pas de modification des droits exprimés; il n'en reste pas moins nécessaire aux yeux des Diderains de faire réaffirmer et légitimer un état antérieur dont la formulation reste pratiquement identique à celle enregistrée au Moyen Age. Cette reprise de l'ancienne teneur – et pas seulement de l'idée générale – illustre certaines conséquences de la rédaction du droit : la fixation d'usages dont le contenu devient moins malléable que dans les coutumes orales d'une part, la diminution du poids des interactions orales pour marquer l'accord des acteurs d'autre part. On constate notamment que si, en 1406, les droits et devoirs ont été reconnus par l'ensemble des communiens, sous serment personnel prêté sur la Bible, l'opération n'est pas nécessaire dans le cadre des confirmations par le nouveau seigneur. Les représentants communaux venus demander qu'on atteste de leurs droits, au XVI^e puis au XVII^e siècle, ne sont pas nommés ni n'interviennent dans la corroboration de la teneur. La preuve écrite authentifiée précédemment suffit à obtenir renouvellement du rapport de pouvoir et ce pour tous les villageois, présents ou non.

La procédure en deviendrait-elle une formalité ? Cela ne va pas de soi et il ne faut certainement pas s'arrêter à l'aspect purement matériel du geste –

⁹ AEF, Grosses Montagny 60, f. 303-304.

remplacer un document endommagé pour sauvegarder la preuve physique. La confirmation elle-même est un acte important qui renouvelle une relation d'autorité et de dépendance, relation qui change lorsque ses acteurs changent¹⁰. En ce sens, le texte peut être ancien, mais la confirmation est toujours moderne. L'acte relève d'ailleurs que les Diderains continueront de jouir de leurs avantages «si long temps qu'il nous plaira le leur favorablement continuer», réservant de possibles évolutions, d'éventuelles révisions – unilatérales ou bilatérales – du rapport de pouvoir.

Malgré la stabilité du texte médiéval, sa transmission reste donc évolutive, comme en témoigne aussi le fait de traduire le contenu à réaffirmer. Ainsi, même si les clauses inscrites dans l'acte peuvent sembler figées, elles relèvent d'une relation mouvante aux limites non garanties et qui n'est pas à l'abri d'atteintes, volontaires ou non, ce que nous montre la mésaventure menant à la reconfirmation de 1658.

Quoi qu'il en soit, la fixation écrite des relations de pouvoir peut constituer un instrument de résistance pour les dépendants, un moyen qu'il faut néanmoins appliquer régulièrement pour préserver les avantages acquis. Ce processus réactive périodiquement la mémoire des droits offrant ainsi une protection face à l'arbitraire des puissants.

LA TENEUR DE L'ACTE

Les extraits ci-dessous illustrent les étapes successives de la transmission de la teneur de l'acte primitif. Les abréviations ont été résolues, la ponctuation et l'accentuation adaptées à l'usage moderne.

Nous les advoyer et conseil de la ville de Fribourg, à tous par la présente fessons scavoir que ce jourd'huy nous a esté exhibée par les commis de la comunité de Dompdidier, noz féaulx subjectz, une lettre escrite en langue latine de la date subescrite, scelée de nostre seau secret, receue et signée par Niclaus Lombard, en son vivant conseiller et secretayre de nostredite ville, avecque humble requeste que en respect ycelle estoit escrite en latin, langaige non à chacun connu ni entendable, et par inadvertance ou négligence a esté en quelques endroitz gastée, il nous pleust en soustenance et maintien de son contenu la faire vidimer et rescrire tant en latin et en françoys pour s'en pouvoir ayder en tous lieux auxquels l'on voudroit déroguer à la grâce et affranchissement que par les jadis seigneurs particuliers de nostre baronie de Montagnier leur sont concédez et par nous (constant ycelle) reconfirmés; dont a leurdite requeste avons comandé a nostre bien

¹⁰ BLATTMANN 1994, passim.

amé et féal secrétaire Frantz Gurnel l'insérer de mot a mot en latin dedans la presente et adjoindre la translation de son contenu en substance en langue paternelle pour et aux fins que chacun en puisse avoir à l'advenir l'expresse intelligence et nozdits subjectz s'en servir quant besoing fera.

Suit la lettre en latin (omise ici), puis sa traduction en français, dans laquelle se trouve comprise la teneur de la reconnaissance de 1406 (en gras dans le texte).

La substance de laquelle dite lettre est telle que s'ensuit:

*Nous l'advoyer, conseil et les banderetz de la ville de Fribourg fèsons scavoir à tous par ces présentes, que, comme au temps passé durant que nostre baronie de Montagnie le Mont estoit en la puissance et main du seigneur dudit lieu, les proudhommes ou jurés de Dompdidier au nom de tous les habitans audit lieu heussent confessé et recogneu estre entenus et devoir audit seigneur de Montagnier, ainsi qu'il se conste en la reconnoissance par eulx faite comme s'ensuit, à scavoir que **Henry Fornerod, Guillaume Contat, Guillaume Prieur, Marmet de Pont, Johan filz de Hugonet Blondet, Jaquet du Bey, Jaquet Margueron, Mermet et Henry du Villard, Nicod de la Grange, Jehan Curcho, Antoine Faure, Johanneta fillie de Johan Nicolier, Henriod de la Grange, Perrod Biclet, Cuanet Lombard, Richard Biclet, Martinod Bersod, Perrod Payen, Pierre Fornerod, Perrod Bonachon, Pierre Faure et Perrod de la Grange,** jurés, ont confessé devoir pour eulx et les leurs audit seigneur de Montagnie et à ses successeurs en ladite seigneurie, bans, clames et chevauchées. Et qu'il sont de mere mixte empire et omnimode juridiction dudit seigneur de Montagnier et que lesdits de Dompdidier luy doyvent tous les ans ung chapon pour la chaponerie à raison de leurs maisons, focaiges et habitation, et que aussi tous les aultres faisant feu par soy audit lieu de Dompdidier sont tenus et obligés chacun ung chapon pour ledit focaige, exceptés et reservés les nobles et feudataires. Et qu'ilz doivent les corvées, à raison desquelles celuy qui tient charrue entière doit annuellement payé audit seigneur durant qu'il tiendra ladite charrue, à scavoir quatre solz lausannoys seulement, et n'est tenus aux aultres usaiges, car il en sont faits et rendus exemps et affranchis par les jadis seigneurs dudit Montagnier, ainsi qu'il ont fait apparoir par lettres exhibées au commissaire pour l'hors estant par lesdits de Dompdidier pour lesquels il en font foy et tesmoniaige en ceste part. Et pource que ne se conste ladite reconnoissance avoir esté levée en forme deue, lesdits noz sujetz de Dompdidier presentz nous ont humblement suplié qu'il nous pleust faire grosser et lever ladite reconnoissance, et ainsi grossée et levée la reconfrmer. Donques volant aquiescir à leur requeste fort consonante à raison, nous avons fait et comandé lever ladite reconnoissance hors de son registre à*

Page précédente:
le document de 1569,
avec son ajout de 1658.
© AEF

nous exhibé, en forme deue pour eulx et pour leur posterité, leur confirmant par la teneur de la presente lettre tout son contenu dessus escrit. En tesmoing dequoy nous avons fait corroborer les presentes lettres de nostre seau secret à ycelle appendu, qui feurent données le dixième de may, l'an de nostre seigneur mille cinq centz et quatorze.

Suit immédiatement la confirmation de 1569.

Estant donques, tant du double du latin que de la translation cy devantz escritz, faicte compétente collation à l'original et l'ayant trouvé en motz et substance congrus et consonantz l'un à l'autre pour aquiescir à la requeste de nozdits sujetz, suyvant la trace de noz prédécesseurs, nous l'avons confirmée, rendant par ce nozdits sujetz dicelle jouissant et inhibissant à noz officiers présentz et futurs de leur faire aucun empêchement et innovation contre son contenu et, en apparence de ce ycelle, fait corroborer dudit nostre seau secret sans nostre préjudice, en tout ce réservant nostre bon plaisir. Passé ce mardi vingt-quatriesme jour de may l'an nostre rédempteur courant mille cinq centz soixante et neufz.

Vient ensuite l'adjonction de 1658.

Nous l'advoyer et conseil de la ville et canton de Fribourg scavoir faisons qu'estant nos chers et féaux subjects les communiers de Dompdidier recherchés de la part de nos commissaires à la recognition des corvées de leur commune en faveur de nostre chasteau de Montagnix, ils en auroient fait refus, allégans pour leur deffence la susescripte lettre par laquelle ces corvées ont esté, par une gratification particulière, réduictes à quatre sols lausan[n]ois annuels, moyennant le payement desquels ils en auroient esté déchargés dès la susdicte date jusques à présent, nous priant très humblement les voulloir bénignement maintenir à la jouyssance paisible de l'affranchissement porté en la prédicte lettre. Surquoy nous aurions député par sentence du 13 juin 1657 nos très chers commissaires généraux, Messieurs Nicolas de Montenach et Johan Rudolff Progin, avec nostre aussi bienaymé banneret Thobie Goltraux, pour examiner et puis nous informer de l'estat de cest'affaire. Et si bien donc nous avons apprins par leur rapport, que nosdicts commissaires ont en cecy voulu suivre une recognoissance cydevant prestée par un gouverneur de dicte communauté, confessant ces corvées, sans doute ignorant du contenu de l'acte susescript. Si est il que telle recognition ne peut et ne doit pas obliger ladicte commune à une adstriction et devoir dont elle a esté affranchie par le changement de la nature de ce à quoy elle estoit auparavant assubjectie. Et pour ces causes nous avons, en reconfirmation de la susdicte concession et spéciale grâce, derecheff exemptés, comme nous exemptons par les présentes nosdits communiers de la prestation des prédictes corvées, moyennement fidel payement qu'ils fairont tous les ans au lieu d'icelles,

des prétouchés quatre sols lausannois à nostredict chasteau de Montagnieux. Levons et annéantissons parainsi ladicte reconnaissance faicte sans information préalable dudict affranchissement, laquelle sera deüement corrigée, et lesdictes corvées recognues en la façon et nature comme la susedite lettre spécifie. Si voullons et commandons non pas seulement à nosdicts commissaires de suivre et exécuter le contenu des présentes dans la rénovation qu'ils font de nos droicts dépendans de nostredict chasteau de Montagnieux, ains aussi à nos moderne et futurs balliffs audict lieu, de se contenter desdicts quatre sols lausannois au lieu de ces corvées, et ainsi laisser paisiblement jouyr lesdicts communiers du bénéfice susdict si long temps qu'il nous plaira le leur favorablement continuer. En foy de nostre scel déjà cydevant icy apposé et pendant à ceste lettre. Passé le cinquiesme jour du mois d'avril de l'an mille six cent cinquante et huict.

R. B.

BIBLIOGRAPHIE

- ANEX Danielle, *Le servage au Pays de Vaud (XIII^e-XVI^e siècle)*, Bibliothèque historique vaudoise 47, Lausanne, 1973
- BLATTMANN Marita, «Über die ‚Materialität‘ von Rechtstexten», in *Frühmittelalterliche Studien*, Jahrbuch des Instituts für Frühmittelalterforschung der Universität Münster 28 (1994), pp. 333-354
- DESPOND Marcelle, «Archives communales de Domdidier (ancien fonds paroissial)», in *Freiburger Geschichtsblätter* 56 (1968/69), pp. 73-256
- DIESBACH Max de, «Le village de Domdidier», in *Etrennes fribourgeoises*, 1904, pp. 8-18.
- JÄGGI Stefan, «Die Herrschaft Montagny», in *Freiburger Geschichtsblätter* 66 (1989), pp. 7-377
- MORARD Nicolas, «Servage et manumissions dans le Canton de Fribourg à la fin du Moyen-Age (XIV^e-XV^e siècle)», in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 28 (1967), pp. 89-140